

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-000373-064

C O U R S U P É R I E U R E
(Recours collectifs)

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

et

JEAN-FRANÇOIS TREMBLAY *et al.*

Personnes désignées

c.

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS
DU QUÉBEC *et al.*

Défenderesses

CONVENTION DE TRANSACTION

I.	PRÉAMBULE	2
II.	DÉFINITIONS	2
III.	PORTÉE ET ÉTENDUE DE LA TRANSACTION	6
IV.	FAITS ET CONSIDÉRATIONS SOUS-JACENTS À LA TRANSACTION	6
V.	CONTREPARTIE FINANCIÈRE DE DESJARDINS.....	7
VI.	INDEMNISATION DES MEMBRES DU GROUPE.....	8
	i. Indemnisation directe.....	8
	ii. Indemnisation indirecte.....	8
VII.	REMBOURSEMENT DES FRAIS D'OPTION CONSOMMATEURS.....	10
VIII.	ABSENCE DE RELIQUAT APRÈS EXÉCUTION.....	10
IX.	PROCÉDURE DE PRÉ-APPROBATION DE LA TRANSACTION	10
X.	EXCLUSION DE LA TRANSACTION.....	13
XI.	DROIT DE RETRAIT	13
XII.	PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION	14
XIII.	HONORAIRES ET DÉBOURS DES PROCUREURS D'OPTION CONSOMMATEURS .	15
XIV.	POURCENTAGE À ÊTRE PRÉLEVÉ PAR LE FONDS	15
XV.	REDDITION DE COMPTE ET JUGEMENT DE CLÔTURE	16
XVI.	QUITTANCE ET CONTREPARTIE D'OPTION CONSOMMATEURS	17
XVII.	ANNEXES	17
XVIII.	DISPOSITIONS FINALES	18

I. PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT le recours collectif entrepris par la demanderesse Option consommateurs et la personne désignée Jean-François Tremblay à l'encontre de la défenderesse Fédération des caisses Desjardins du Québec et autres dans le dossier de la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, portant le numéro 500-06-000373-064;

CONSIDÉRANT que la défenderesse Fédération des caisses Desjardins du Québec a produit une défense à l'encontre du recours collectif entrepris par la demanderesse Option consommateurs et la personne désignée Jean-François Tremblay dans laquelle elle nie toute responsabilité et devoir quelque montant que ce soit aux membres du groupe visé par le recours collectif;

CONSIDÉRANT qu'Option consommateurs, la personne désignée Jean-François Tremblay et la défenderesse Fédération des caisses Desjardins du Québec ont décidé de conclure une transaction pour régler le recours collectif entre elles seulement, sans admission quelconque, et ce, dans le but d'acheter la paix et d'éviter les frais et déboursés additionnels reliés à la tenue d'un procès éventuel;

POUR CES CONSIDÉRATIONS, OPTION CONSOMMATEURS, LA PERSONNE DÉSIGNÉE JEAN-FRANÇOIS TREMBLAY ET LA FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC CONVIENNENT CE QUI SUIT :

II. DÉFINITIONS

1. À moins de dispositions contraires à la Transaction, les définitions qui suivent s'appliquent à la Transaction et aux Annexes. Un mot ou une expression qui exprime un nombre doit s'interpréter de façon à ce que le singulier comprenne le pluriel et inversement, de même qu'un mot ou une expression employé au genre masculin doit s'interpréter comme comprenant le féminin et inversement, lorsque opportun et compatible avec le contexte :
 - i. « *Annexes* » : Les documents annexés à la Transaction désignés au paragraphe 61 de la Transaction, ainsi que tout autre document susceptible d'être annexé à la Transaction avec l'approbation du Tribunal. Les Parties pourront sans l'autorisation du Tribunal apporter des modifications à la présentation et au contenu des Annexes dans la mesure où toute modification demeure conforme aux dispositions de la Transaction;
 - ii. « *Audition d'approbation* » : L'audience présidée par le Tribunal pour déterminer l'opportunité d'approuver la Transaction suite à la production d'une requête à cet égard conformément aux exigences de l'article 1025 du *Code de procédure civile* ainsi qu'aux termes et modalités prévus aux paragraphes 41 à 46 de la Transaction;
 - iii. « *Avis aux membres* » : L'Avis d'approbation et tout autre avis dont le Tribunal est susceptible d'ordonner la publication et/ou la diffusion en lien avec la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction, le cas échéant;
 - iv. « *Avis d'approbation* » : L'avis décrit au paragraphe 27 de la Transaction et faisant l'objet de l'Annexe « A » – *Avis d'approbation général* et de l'Annexe « B » – *General Notice of Approbation* visant à informer les Membres du groupe de la Transaction et de la tenue de l'Audition d'approbation;

- v. « *Avis d'exécution* » : L'avis décrit au paragraphe 16 de la Transaction et faisant l'objet de l'Annexe « B » – *Avis d'exécution de la Transaction* et de l'Annexe « C » – *Notice of Execution of the Transaction*;
- vi. « *Caisse* » : Une caisse membre de Desjardins, un point de service d'une caisse de Desjardins, un Centre financier aux entreprises de Desjardins et un Centre Administratif de Desjardins;
- vii. « *Compte* » : Un compte de carte de crédit VISA Desjardins d'un Détenteur dont le code postal lié à l'adresse du Détenteur en est un du Québec;
- viii. « *Comptes ouverts admissibles* » : Les Comptes ouverts dans lesquels fut réalisée une Opération admissible pendant la Période de référence et les Comptes ouverts dans lesquels aucune Opération admissible ne fut réalisée pendant la Période de référence, mais pour lequel un état de compte mensuel est émis uniquement sous la forme de relevé électronique;
- ix. « *Comptes ouverts* » : L'ensemble des Comptes parmi les Comptes totaux toujours ouverts à la date du Jugement de pré-approbation;
- x. « *Comptes totaux* » : L'ensemble des Comptes pour lesquels au moins une transaction d'avance d'argent a été réalisée entre le 1^{er} octobre 2001 et le 31 mars 2007;
- xi. « *Date d'entrée en vigueur de la Transaction* » : La date à laquelle le Jugement d'approbation approuvant la Transaction est rendu, sauf si un appel de cette décision était interjeté, dans quel cas l'exécution de la Transaction serait suspendue jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu. Dans l'éventualité où le Jugement d'approbation refuserait d'approuver la Transaction, la date d'entrée en vigueur sera celle où ce jugement aura été infirmé par une Cour d'appel en dernière instance suite à l'exercice d'un droit d'appel par l'une des Parties, le cas échéant;
- xii. « *Date d'exécution* » : La date à laquelle sera mise en œuvre et exécutée la Transaction, laquelle se situera entre le trentième (30^e) et le quarante-cinquième (45^e) jour après la Date d'entrée en vigueur de la Transaction;
- xiii. « *Délai d'exclusion* » : La période de quarante (40) jours suivant la publication dans les journaux de l'Avis d'approbation (Annexes « A » et « B ») pendant laquelle un Membre du groupe peut exercer le Droit d'exclusion;
- xiv. « *Demande d'exclusion* » : Écrit par lequel un Membre du groupe exerce son Droit d'exclusion conformément aux termes et modalités prévus aux paragraphes 32 à 35 de la Transaction;
- xv. « *Desjardins* » : La défenderesse Fédération des caisses Desjardins du Québec;
- xvi. « *Détenteur* » : Une personne physique détentrice d'une carte de crédit VISA Desjardins de type « Particulier » émise en fonction d'un contrat de crédit variable conclu avec Desjardins;

- xvii. « *Droit de retrait* » : Le droit de Desjardins de mettre un terme et résilier la Transaction conformément aux termes et modalités prévus aux paragraphes 36 à 40 de la Transaction;
- xviii. « *Droit d'exclusion* » : Le droit d'un Membre du groupe de s'exclure de la Transaction conformément aux termes et modalités prévus aux paragraphes 32 à 35 de la Transaction;
- xix. « *Fonds* » : Le Fonds d'aide aux recours collectifs, tel que créé par la *Loi sur le recours collectif*, L.R.Q., ch. R-2.1;
- xx. « *Formulaire d'objection* » : Les Annexes « I » et « J » proposées pour la formulation d'une Objection;
- xxi. « *Indemnité* » : La somme de trois millions quatre cents mille dollars (3 400 000 \$) en capital, intérêts et frais que payera Desjardins pour la matérialisation de la Transaction en outre des autres obligations lui incombant en vertu de la Transaction;
- xxii. « *Indemnité directe* » : La partie de l'Indemnité remise aux Membres actifs dans le cadre de la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction conformément aux termes et modalités prévus aux paragraphes 12 à 16 de la Transaction;
- xxiii. « *Indemnité forfaitaire* » : La somme qui sera déboursée à la Date d'exécution dans chacun des Comptes ouverts admissibles dans le cadre de la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction conformément aux termes et modalités prévus aux paragraphes 13 et 14 de la Transaction;
- xxiv. « *Indemnité indirecte* » : La partie de l'Indemnité remise à titre d'indemnisation indirecte et de mesure réparatrice dans le cadre de la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction conformément aux termes et modalités prévus aux paragraphes 17 à 20 de la Transaction;
- xxv. « *Jugement d'approbation* » : Jugement à être rendu par le Tribunal eu égard à l'approbation de la Transaction, conformément aux termes et modalités prévus aux paragraphes 41 à 46 de la Transaction;
- xxvi. « *Jugement de clôture* » : Jugement à être rendu par le Tribunal eu égard à la bonne mise en œuvre et exécution de la Transaction, conformément aux termes et modalités prévus aux paragraphes 53 à 56 de la Transaction;
- xxvii. « *Jugement de pré-approbation* » : Jugement à être rendu par le Tribunal eu égard à l'autorisation de publier l'Avis d'approbation, conformément aux termes et modalités prévus aux paragraphes 23 à 31 de la Transaction;
- xxviii. « *Lettre d'exécution* » : La lettre décrite au paragraphe 19 de la Transaction et faisant l'objet de l'Annexe « H » – *Lettre d'exécution de la Transaction*;
- xxix. « *Membres actifs* » : Les Membres du groupe étant titulaires d'un ou de plusieurs Comptes ouverts admissibles ;

- xxx. « *Membres du groupe* » : Les membres du groupe visé par le Recours collectif, tel que défini par le jugement d'autorisation d'exercer un recours collectif daté du 25 octobre 2007 et tel que modifié à l'occasion d'un jugement rendu le 27 octobre 2010, et visant nommément « *Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable conclu au Québec avec les Intimées suivantes, soit Banque Amex du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque Royale du Canada, Banque Nationale du Canada, Banque de Nouvelle-Écosse, Banque Laurentienne du Canada, Banque Le Choix du Président, Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal, Citibanque Canada, Fédération des Caisses Desjardins du Québec et MBNA Canada, pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce, et qui ont payé aux Intimées, entre le 4 octobre 2001 et le 30 septembre 2010 inclusivement, des frais d'avance de fonds pour des transactions au Canada ou à l'étranger* »;
- xxxii. « *Objection* » : La formulation d'une objection par un Membre du groupe à la Transaction ou le fait par un Membre du groupe de faire valoir ses prétentions sur la Transaction conformément à l'article 1025 d) du *Code de procédure civile*, en fonction des termes et modalités proposées au paragraphe 45 de la Transaction;
- xxxiii. « *Opération admissible* » : N'importe quelle opération pour un Compte justifiant, selon le cours de ses opérations usuelles, l'émission d'un état de compte mensuel de carte de crédit VISA Desjardins par Desjardins à un Détenteur;
- xxxiiii. « *Option consommateurs* » : La demanderesse Option consommateurs;
- xxxv. « *Organismes* » : Les organismes énumérés au paragraphe 18 b) de la Transaction et bénéficiaires de l'Indemnité indirecte;
- xxxvi. « *Parties* » : Desjardins, Option consommateurs et la Personne désignée;
- xxxvii. « *Période de référence* » : La période s'échelonnant du Jugement de pré-approbation jusqu'à la Date d'exécution;
- xxxviii. « *Personne désignée* » : La personne désignée au Recours collectif par Option consommateurs, M. Jean-François Tremblay;
- xxxix. « *Procédure d'exclusion* » : La procédure d'exercice du Droit d'exclusion conformément aux termes et modalités prévus au paragraphe 34 de la Transaction;
- xl. « *Procureurs de Desjardins* » : Langlois Kronström Desjardins, S.E.N.C.R.L.;
- xli. « *Procureurs d'Option consommateurs* » : Sylvestre Fafard Painchaud, Avocats;
- xlii. « *Recours collectif* » : Le recours collectif entrepris par Option consommateurs et la Personne désignée à l'encontre de Desjardins et autres défenderesses dans le dossier de la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, portant le numéro 500-06-000373-064;

- xlii. « *Transaction* » : La présente Convention de transaction intervenue entre Option consommateurs, la Personne désignée et Desjardins, par l'entremise de leurs dirigeants dûment autorisés, et leur procureurs respectifs;
- xliii. « *Tribunal* » : La Cour supérieure du Québec siégeant dans le district de Montréal, présidée par l'honorable Clément Gascon, J.C.S., ou tout autre juge de cette Cour susceptible de le remplacer, le cas échéant;

III. PORTÉE ET ÉTENDUE DE LA TRANSACTION

- 2. Le préambule fait partie intégrante de la présente Transaction;
- 3. Par la Transaction, Option consommateurs et Desjardins désirent régler entre elles et au nom des Membres du groupe toutes les réclamations, tous les reproches ou causes d'action de quelque nature que ce soit en lien avec les faits allégués aux procédures du Recours collectif et aux pièces à leur soutien, et ce, en fonction des termes et modalités de la présente Transaction;
- 4. La Transaction est conditionnelle à ce que le Tribunal l'approuve entièrement faute de quoi la Transaction sera réputée nulle et non avenue et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties et des Membres du groupe;
- 5. Option consommateurs et Desjardins s'engagent à collaborer et à mettre en œuvre les efforts et les moyens requis afin d'appuyer et de démontrer le caractère juste et raisonnable de la Transaction et de justifier le fondement de celle-ci afin qu'elle soit approuvée par le Tribunal, ainsi que d'effectuer de façon conjointe les représentations devant le Tribunal dans le cadre des auditions visant l'obtention du Jugement de pré-approbation, du Jugement d'approbation et du Jugement de clôture;

IV. FAITS ET CONSIDÉRATIONS SOUS-JACENTS À LA TRANSACTION

- 6. Les faits et considérations sous-jacents à la Transaction et justifiant l'entente intervenue entre les Parties telle que matérialisée par la Transaction, lesquels Desjardins a déclarés et garantis, sont les suivants :
 - a) Entre le 1^{er} octobre 2001 et le 31 mars 2007, des transactions d'avance d'argent ont été réalisées auprès de 803 825 Comptes totaux;
 - b) Une somme totale de 7 601 283 \$ a été facturée par Desjardins aux Membres du groupe pour les transactions d'avance d'argent réalisées entre le 1^{er} octobre 2001 et le 31 mars 2007, laquelle somme se ventile comme suit :
 - Octobre 2001 à septembre 2004 : 4 585 997 \$
 - Octobre 2004 à mars 2007 : 3 015 286 \$
 - Total : 7 601 283\$
 - c) Le taux de mauvaises créances moyen relatif aux Détenteurs pour la période couvrant les années civiles 2001 à 2007 était de 1,6 %;

- d) La carte de crédit VISA Desjardins est émise par Desjardins généralement pour une durée variant entre deux et quatre ans, dépendamment du type de carte VISA Desjardins;
 - e) Une partie indéterminée de la somme de 4 585 997 \$ facturée aux Membres du groupe pendant la période s'échelonnant du 1^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2004 pourrait être susceptible d'être visée par la prescription de l'article 273 de la *Loi sur la protection du consommateur*, tel qu'en vigueur pendant une partie de la période visée par le Recours collectif;
 - f) En date du 18 avril 2011, parmi les Comptes totaux, 543 772 Comptes étaient toujours ouverts chez Desjardins;
 - g) Eu égard aux 260 053 Comptes qui n'étaient plus ouverts chez Desjardins en date du 18 avril 2011, Desjardins n'a pu assurer un suivi de l'identité et des coordonnées des Détenteurs ou ne détient aucune donnée fiable à cet égard;
 - h) Le pourcentage des Détenteurs recevant un état de compte pour un Compte sous forme de relevé électronique uniquement est de 27.5 %;
 - i) Il serait extrêmement difficile et excessivement onéreux et long pour Desjardins, sinon impossible, d'identifier les dates de renouvellement des contrats de crédit variable conclus avec Desjardins par chacun des Membres du groupe, le nombre d'opérations d'avances d'argent réalisées par chacun des Membres du groupe et le montant total des frais d'avance d'argent facturés à chacun des Membres du groupe et le montant total payé individuellement par chacun des Membres du groupe à titre de frais d'avance d'argent pendant la période visée par le Recours collectif, compte tenu de la méthode d'archivage utilisée par Desjardins;
 - j) Desjardins ne facture plus de frais d'avance d'argent depuis le 1^{er} avril 2007.
7. Compte tenu de ces faits, et reconnaissant l'existence de risques et le fait que la continuation du Recours collectif engendre des coûts substantiels et de longs délais, incluant la possibilité d'appels, les Parties estiment que l'entente matérialisée par la Transaction est juste, opportune, raisonnable et appropriée dans les circonstances et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe et leur offre des avantages substantiels;

V. CONTREPARTIE FINANCIÈRE DE DESJARDINS

8. Déduction faite des honoraires des Procureurs d'Option consommateurs en fonction des termes et modalités prévus aux paragraphes 47 à 49 de la Transaction, l'Indemnité (3 400 000 \$) sera déboursée comme suit :
- a) **2 505 000 \$** à titre d'indemnisation des Membres du groupe, en fonction des termes et modalités prévus aux paragraphes 11 à 20 de la Transaction;
 - b) **20 000 \$**, en sus des taxes applicables, à titre de frais de publication de l'Avis d'approbation, en fonction des termes et modalités prévus au paragraphe 28 a) de la Transaction;
 - c) **25 000 \$** à Option consommateurs à titre de remboursement de ses frais, en fonction des termes et modalités prévus au paragraphe 21 de la Transaction;

9. Les coûts relatifs à la mise en œuvre de l'indemnisation des Membres du groupe sont à la charge de Desjardins, à savoir les coûts relatifs à l'implantation et la mise en œuvre du mécanisme d'indemnisation directe des Membres actifs en fonction des termes et modalités prévus aux paragraphes 12 à 16 de la Transaction et les coûts pour la remise des sommes aux Organismes pour l'indemnisation indirecte des Membres en fonction des termes et modalités prévus aux paragraphes 17 à 20 de la Transaction;
10. Nonobstant ce qui précède, dans l'éventualité où le Tribunal n'approuverait pas la Transaction ou encore que Desjardins exercerait son droit de retrait prévu au paragraphe 36 de la Transaction, Desjardins assumera néanmoins les frais de l'Avis d'approbation et/ou de tout autre Avis aux membres à être publié à ce moment, s'il en est;

VI. INDEMNISATION DES MEMBRES DU GROUPE

11. Déduction faite du pourcentage à être prélevé par le Fonds en fonction des termes et modalités prévus aux paragraphes 50 à 52 de la Transaction, les Membres du groupe recevront l'Indemnité selon le processus, les modalités et les conditions suivantes;

i. Indemnisation directe

12. Desjardins paiera la somme de **2 039 520\$**, en capital, intérêts et frais, à titre d'Indemnité directe des Membres actifs dans le cadre de la Transaction;
13. L'Indemnité directe sera déboursée aux Membres actifs à la Date d'exécution par le versement par Desjardins de l'Indemnité forfaitaire directement dans chacun des Comptes ouverts admissibles;
14. L'Indemnité forfaitaire qui sera remise dans chacun des Comptes ouverts admissibles à la Date d'exécution correspond au quotient de l'Indemnité directe divisé par le nombre total de Comptes ouverts admissibles à la Date d'exécution et sera répartie de façon égale dans chacun des Comptes ouverts admissibles;
15. Les Membres actifs ne s'étant pas exclus du Recours collectif et n'ayant pas exercé le Droit d'exclusion recevront l'Indemnité forfaitaire sans avoir à formuler quelque réclamation ou autre demande que ce soit à cet égard;
16. Suite au paiement de l'Indemnité forfaitaire aux Membres actifs, Desjardins publiera et diffusera un message (Annexe « C » – *Avis d'exécution de la Transaction* et Annexe « D » – *Notice of Execution of the Transaction*) avec les états de compte des Membres actifs à l'occasion de la première émission de leur état de compte respectif faisant état du paiement de l'Indemnité forfaitaire, et ce, à une seule occasion et aux frais de Desjardins;

ii. Indemnisation indirecte

17. Desjardins paiera la somme de **225 000 \$**, en capital, intérêts et frais, à titre d'Indemnité indirecte dans le cadre de la Transaction;
18. L'Indemnité indirecte payable par Desjardins est partagée comme suit :
 - a) **99 000 \$** à Option consommateurs à titre de contribution au financement de ses activités et de ses programmes visant la sensibilisation des consommateurs en

matière de budget, de crédit et d'endettement et d'assistance juridique sur ces questions;

- b) **76 000 \$**, répartis en parts égales entre les entités suivantes, ou 2 620,69 \$ à chaque entité, lesquelles œuvrent dans plusieurs régions de la province de Québec, à titre de contribution au financement de leurs activités et de leurs programmes visant la sensibilisation des consommateurs en matière de budget, de crédit et d'endettement :
- i. Association coopérative d'économie familiale (ACEF) Rive-Sud de Québec;
 - ii. ACEF de Lanaudière;
 - iii. ACEF Montérégie-Est;
 - iv. ACEF de l'Abitibi-Témiscamingue;
 - v. ACEF de l'Est de Montréal;
 - vi. ACEF du Nord de Montréal;
 - vii. ACEF du Sud-Ouest de Montréal;
 - viii. ACEF de la Rive-Sud;
 - ix. ACEF de l'Île Jésus;
 - x. ACEF de l'Outaouais;
 - xi. ACEF du Grand-Portage (Rivière-du-Loup);
 - xii. ACEF du Grand-Portage (Gaspésie);
 - xiii. ACEF de Québec (Portneuf);
 - xiv. ACEF de Rimouski-Neigette et Mitis;
 - xv. ACEF des Basses-Laurentides;
 - xvi. ACEF Amiante-Beauce-Etchemins;
 - xvii. Association pour la protection des intérêts des consommateurs (APIC) de la Côte-Nord;
 - xviii. Centre d'intervention budgétaire et sociale (CIBES) de la Mauricie;
 - xix. Centre de recherche et d'information en consommation (CRIC) de Port-Cartier;
 - xx. Groupe de recherche en animation et planification économique de Québec (GRAPE);

- xxi. Fiducie Fonds prêt du quartier (Option consommateurs Montréal);
 - xxii. Service budgétaire Lac St-Jean Est;
 - xxiii. Service budgétaire et communautaire de Chicoutimi;
 - xxiv. Service budgétaire et communautaire de Jonquière;
 - xxv. Service budgétaire populaire de Saint-Félicien;
 - xxvi. Service budgétaire et communautaire de la MRC Maria Chapdelaine;
 - xxvii. Service budgétaire populaire de La Baie et Bas Saguenay;
 - xxviii. Service alimentaire et d'aide budgétaire de Charlevoix-Est;
 - xxix. Service budgétaire populaire de l'Estrie inc;
- c) **50 000 \$** à Option consommateurs pour le programme de son volet jeunesse « *Ados Zoom sur la consommation* » à travers la province de Québec visant à sensibiliser les jeunes aux enjeux de la consommation;

19. L'Indemnité indirecte sera payée par Desjardins à la Date d'exécution par la remise à ses procureurs et à ceux d'Option consommateurs de chèques établis à l'ordre de chacun des Organismes aux montants déterminés au paragraphe précédent. Les procureurs des parties transmettront ces chèques en les accompagnant d'une lettre explicative cosignée par ces derniers aux Organismes (Annexe « H » – *Lettre d'exécution de la Transaction*);
20. L'Indemnité indirecte se ra payée par Desjardins sans que les entités bénéficiant de l'indemnisation indirecte n'aient à formuler quelque réclamation ou autre demande que ce soit à cet égard;

VII. REMBOURSEMENT DES FRAIS D'OPTION CONSOMMATEURS

21. Desjardins paiera à titre de montant forfaitaire la somme de **25 000 \$** à Option consommateurs à titre de remboursement de ses frais, du temps, des recherches et des dépenses engagés pour entreprendre et mener le Recours collectif et pour mener à terme la Transaction, en effectuer le suivi et pour renseigner les Membres du Groupe qui en feront la demande jusqu'au Jugement de clôture;

VIII. ABSENCE DE RELIQUAT APRÈS EXÉCUTION

22. Suite à la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction, aucune somme excédentaire ne devrait être conservée ou accumulée pour la constitution d'un reliquat destiné à être remis à un tiers et aucun autre paiement que ceux à réaliser en fonction de la Transaction ne devrait être réalisé dans le cadre de la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction;

IX. PROCÉDURE DE PRÉ-APPROBATION DE LA TRANSACTION

23. Les Procureurs d'Option consommateurs produiront auprès du Tribunal une Requête pour approbation de l'Avis d'approbation;

24. Au cours de l'audition de la Requête pour approbation de l'Avis d'approbation, les Procureurs d'Option consommateurs et les Procureurs de Desjardins effectueront de façon conjointe les représentations devant le Tribunal en vue de solliciter l'obtention du Jugement de pré-approbation, lequel vise l'autorisation de publier l'Avis d'approbation;
25. L'Avis d'approbation sera le seul avis aux Membres du groupe eu égard à la Transaction et, suite à l'approbation de la Transaction par le Tribunal, aucun autre avis ne sera publié ou diffusé aux Membres du groupe suite au Jugement d'approbation ou au Jugement de clôture, et ce, nonobstant l'article 1030 du *Code de procédure civile*, à l'exception de l'Avis d'exécution;
26. Les Parties reconnaissent que le Tribunal peut modifier le texte et les modalités de diffusion et de publication de l'Avis d'approbation, ce qui ne constitue pas un motif de nullité ni de résiliation de la Transaction, à moins que de telles modifications n'entraînent une augmentation significative et substantielle des frais de diffusion et de publication de l'Avis d'approbation;
27. L'Avis d'approbation indiquera notamment :
 - a) L'existence du Recours collectif et la définition de Membre du groupe;
 - b) La survenance de la Transaction et le fait qu'elle sera soumise au Tribunal pour approbation, en spécifiant la date, le lieu et l'heure de l'Audition d'approbation;
 - c) L'indemnisation des Membres du groupe prévue par la Transaction et les modalités et conditions y afférentes;
 - d) Les conséquences et les effets de l'approbation de la Transaction par le Tribunal;
 - e) L'existence du Droit d'exclusion et de la Procédure d'exclusion;
 - f) Le droit des Membres du Groupe de se faire entendre devant le Tribunal eu égard à la Transaction;
 - g) Le fait que l'Avis d'approbation sera le seul avis aux Membres du groupe eu égard à la Transaction et que, suite à l'approbation de la Transaction par le Tribunal, aucun autre avis ne sera publié ou diffusé aux Membres du groupe suite au Jugement d'approbation ou au Jugement de clôture à l'exception de l'Avis d'exécution, et ce, nonobstant l'article 1030 du *Code de procédure civile*;
28. L'Avis d'approbation sera publié et diffusé en fonction des modalités suivantes :
 - a) Une parution dans un journal francophone, en l'occurrence *La Presse*, et un journal anglophone, en l'occurrence *The Gazette*, une fois, dans un délai de trente (30) jours suivant le Jugement de pré-approbation. Desjardins transmettra les épreuves préparées par ces quotidiens pour la publication de l'Avis d'approbation en fonction des Annexes « A » et « B » aux Procureurs d'Option consommateurs au moins trois (3) jours précédant la date de tombée de ces quotidiens afin qu'ils puissent en vérifier la rédaction et, le cas échéant, y apporter les modifications nécessaires, avec la collaboration des Procureurs de Desjardins. Les frais de publication de l'Avis d'approbation en fonction du

présent sous-paragraphe sont aux frais de Desjardins, en exécution de la contrepartie prévue au paragraphe 8 b) de la Transaction;

- b) La création d'un hyperlien sur les versions française et anglaise de la page d'accueil du site Internet de Desjardins (www.desjardins.com/fr et www.desjardins.com/en) vers une page Internet contenant une version électronique de la Transaction et des Annexes « A », « B », « I » et « J » et de tout communiqué de presse qui aura été publié par Desjardins, et ce, aux frais de Desjardins, et ce, de la date de parution de l'Avis d'approbation dans les journaux, jusqu'au quarante-cinquième (45^e) jours suivant la Date d'exécution;
 - c) La création d'un hyperlien sur les versions française et anglaise de la page d'accueil du site Internet d'Option consommateurs (www.option-consommateurs.org) vers une page Internet contenant une version électronique de la Transaction et des Annexes « A », « B », « I » et « J » et de tout communiqué de presse qui aura été publié par Option consommateurs, et ce, aux frais d'Option consommateurs, et ce, de la date de parution de l'Avis d'approbation dans les journaux, jusqu'au quarante-cinquième (45^e) jours suivant la Date d'exécution;
 - d) La création d'un hyperlien sur les versions française et anglaise de la page « Recours collectifs » du site Internet des Procureurs d'Option consommateurs (www.sfpavocats.ca/recours-collectifs) renvoyant à une version électronique de la Transaction et des Annexes « A », « B », « I » et « J », et ce, aux frais d'Option consommateurs et/ou des Procureurs d'Option consommateurs, et ce, de la date de parution de l'Avis d'approbation dans les journaux, jusqu'au quarante-cinquième (45^e) jours suivant la Date d'exécution;
29. Dans les cinq (5) jours du dépôt de la Requête pour approbation de l'Avis d'approbation, Desjardins et Option consommateurs pourront publier les communiqués de presse faisant l'objet des Annexes « E », « F » et « G » et, à moins d'entente à l'effet contraire et sous réserve du paragraphe suivant, aucun autre communiqué de presse ne sera par la suite publié par Desjardins et Option consommateurs en lien avec le dépôt de la Requête pour approbation de l'Avis d'approbation. Desjardins et Option consommateurs s'engagent à se donner mutuellement un préavis conformément à l'article 70 de la Transaction de trois (3) heures préalablement à la publication, diffusion ou communication de ces communiqués de presse. Ce préavis devra être donné entre 8h30 et 13h00, un jour ouvrable, ce qui permettra de mettre en ligne les sites Internet requis, le cas échéant.
30. Dans les cinq (5) jours du Jugement de pré-approbation, de même que dans les (5) jours du Jugement d'approbation, le cas échéant, Desjardins et Option consommateurs pourront publier les communiqués de presse faisant état de ces jugements. Ces communiqués de presse devront reprendre substantiellement, avec les adaptations nécessaires, le contenu des projets de communiqués de presse faisant l'objet des Annexes « E », « F » et « G » et, à moins d'entente à l'effet contraire, aucun autre communiqué de presse ne sera par la suite publié par Desjardins et Option consommateurs en lien avec la Transaction. Desjardins et Option consommateurs s'engagent à se donner mutuellement un préavis conformément à l'article 70 de la Transaction de trois (3) heures préalablement à la publication, diffusion ou communication de ces communiqués de presse. Ce préavis devra être donné entre 8h30 et 13h00, un jour ouvrable, ce qui permettra de mettre en ligne les sites Internet requis, le cas échéant;

31. Dans l'éventualité où le Tribunal refusait d'accueillir la Requête pour approbation de l'Avis d'approbation ou refusait d'autoriser la publication de l'Avis d'approbation à moins de modifications significatives et substantielles ayant un impact sur la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction, la Transaction sera nulle et non avenue et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties;

X. EXCLUSION DE LA TRANSACTION

32. Les Membres du groupe ont le droit de s'exclure de la Transaction;
33. L'exercice du Droit d'exclusion par un Membre du groupe entraîne la perte du droit au bénéfice de la Transaction et la perte de qualité de Membre du groupe;
34. Le Membre du groupe désirant exercer son Droit d'exclusion et s'exclure de la Transaction et du groupe visé par le Recours collectif doit obligatoirement, avant l'expiration du Délai d'exclusion, transmettre par courrier recommandé ou certifié au greffier du Tribunal une Demande d'exclusion écrite et dûment signée par le Membre du groupe et contenant les renseignements suivants :
- a) Le numéro de Cour du Recours collectif;
 - b) Le nom et les coordonnées du Membre du groupe exerçant son Droit d'exclusion;
 - c) Le numéro de son Compte tel qu'en vigueur au moment où des frais d'avance d'argent lui auraient été facturés;
 - d) Une affirmation à l'effet qu'il a payé des frais d'avance d'argent entre le 4 octobre 2001 et le 31 mars 2007 inclusivement;

La Demande d'exclusion doit être transmise avant l'expiration du Délai d'exclusion à l'adresse suivante :

Grefe de la Cour supérieure du Québec
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B5
Référence: 500-06-000373-064

35. Les Membres du groupe qui n'auront pas exercé le Droit d'exclusion suivant la Procédure d'exclusion avant l'expiration du Délai d'exclusion seront irrévocablement réputés avoir choisi de participer à la Transaction et seront liés par la Transaction suite à son approbation par le Tribunal et par tout jugement ou ordonnance postérieur du Tribunal, s'il en est;

XI. DROIT DE RETRAIT

36. Dans l'éventualité où plus de 5 000 Membres du groupe exerceraient le Droit d'exclusion, Desjardins aura le droit, et non l'obligation de mettre un terme et résilier la Transaction. L'exercice du Droit de retrait résulte de la seule volonté de Desjardins, sans qu'il ne soit nécessaire d'aviser ou de consulter Option consommateurs ou les Procureurs d'Option consommateurs ou d'obtenir leur consentement;

37. L'exercice du Droit de retrait devra être réalisé au plus tard deux (2) jours avant l'Audition d'approbation;
38. L'exercice du Droit de retrait sera réalisé par la signification par huissier par les Procureurs de Desjardins aux Procureurs d'Option consommateurs d'un avis à cet égard et par la communication d'une copie de cet avis au Tribunal;
39. Dans l'éventualité où Desjardins décidait d'exercer le Droit de retrait, la Transaction sera nulle et non avenue et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties;
40. Dans l'éventualité où Desjardins décidait d'exercer le Droit de retrait, le Tribunal pourra ordonner à Desjardins de publier et de diffuser un Avis aux membres pour les informer qu'elle a exercé le Droit de retrait, que la Transaction est nulle et non avenue et que les procédures du Recours collectif se poursuivent. Desjardins assumera les frais de diffusion et de publication d'un tel avis.

XII. PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION

41. Après la publication de l'Avis d'approbation, les Procureurs d'Option consommateurs produiront auprès du Tribunal une Requête pour approbation de la Transaction pour la tenue de l'Audition d'approbation;
42. La Requête pour approbation de la Transaction devra avoir été signifiée par les Procureurs d'Option consommateurs au Fonds conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, à la *Loi sur le recours collectif* et au *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure* en temps opportun avant l'Audition d'approbation;
43. Au cours de l'Audition d'approbation, les Procureurs d'Option consommateurs et les Procureurs de Desjardins effectueront de façon conjointe les représentations devant le Tribunal pour l'obtention du Jugement d'approbation, lequel vise l'approbation de la Transaction;
44. L'Audition d'approbation ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de cinquante (50) jours suivant la publication dans les journaux de l'Avis d'approbation (Annexes « A » et « B »);
45. Les Membres du groupe qui le désirent pourront faire valoir une Objection lors de l'Audition d'approbation devant le Tribunal. À cet égard, les Membres du groupe qui désirent formuler une Objection sont invités à informer par écrit les Procureurs d'Option consommateurs et les Procureurs de Desjardins des motifs de leur Objection au moins cinq (5) jours avant l'Audition d'approbation par la communication d'un document contenant les renseignements suivants :
 - a) Le numéro de Cour du Recours collectif;
 - b) Le nom et les coordonnées du Membre du groupe formulant une Objection;
 - c) Le numéro du Compte du Membre du groupe formulant une Objection tel qu'en vigueur au moment où des frais d'avance d'argent lui auraient été facturés;

- d) Une affirmation à l'effet qu'il a payé des frais d'avance d'argent entre le 4 octobre 2001 et le 31 mars 2007 inclusivement;
- e) Une description sommaire des motifs de leur Objection;

L'Objection peut être transmise aux Procureurs d'Option consommateurs et aux Procureurs de Desjardins aux adresses mentionnées au paragraphe 70 de la Transaction;

Les Membres du groupe qui désirent formuler une Objection pourront, sans y être tenus, utiliser le Formulaire d'objection (Annexe « I » – *Formulaire d'objection* et Annexe « J » – *Objection Form*) pour formuler leur Objection;

- 46. Dans l'éventualité où le Tribunal refusait d'accueillir la Requête pour approbation de Transaction ou refusait d'approuver la Transaction, la Transaction se ra nulle et non avenue et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties;

XIII. HONORAIRES ET DÉBOURS DES PROCUREURS D'OPTION CONSOMMATEURS

- 47. Au cours de l'Audition d'approbation, les Procureurs d'Option consommateurs et les Procureurs de Desjardins effectueront de façon conjointe les représentations devant le Tribunal à l'effet que le montant de 850 000 \$, en sus des taxes applicables, à titre d'honoraires judiciaires et extrajudiciaires et de déboursés engagés et à engager jusqu'au Jugement de clôture représente une rémunération juste et raisonnable, qui représente 25% de l'Indemnité (3 400 000 \$) et qui découle de la convention d'honoraires intervenue entre Option consommateurs et ses procureurs, pour les services rendus par les Procureurs d'Option consommateurs dans le cadre du Recours Collectif et de la Transaction;
- 48. À la Date d'exécution, Desjardins remettra aux Procureurs d'Option consommateurs le montant à titre d'honoraires judiciaires et extrajudiciaires et de déboursés qui auront été approuvés par le Tribunal à l'occasion du Jugement d'approbation, en sus des taxes applicables;
- 49. En considération du paiement de ces honoraires judiciaires et extrajudiciaires et déboursés, les Procureurs d'Option consommateurs ne réclameront des Membres du Groupe aucun autre honoraire ou déboursé, de quelque nature ou source que ce soit, directement ou indirectement, et ne prélèveront aucun pourcentage sur l'Indemnité;

XIV. POURCENTAGE À ÊTRE PRÉLEVÉ PAR LE FONDS

- 50. Eu égard aux 260 053 Comptes qui n'étaient plus ouverts chez Desjardins en date du 18 avril 2011, soit 32% des Compte totaux, Desjardins et Option consommateurs établissent en vertu de l'article 1034 du *Code de procédure civile* un reliquat de 801 600 \$, correspondant à 32 % du montant de 2 505 000 \$ déboursé à titre d'indemnisation des Membres du groupe;
- 51. En vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*, le Fonds prélèvera 30% de ce reliquat, correspondant au montant de 240 480\$;
- 52. Desjardins et Option consommateurs disposeront du solde de ce reliquat en le versant à titre d'Indemnité directe;

XV. REDDITION DE COMPTE ET JUGEMENT DE CLÔTURE

53. Desjardins devra rendre compte de la mise en œuvre et de l'exécution de la Transaction dans un délai de soixante (60) jours suivant la Date d'exécution;
54. À cet égard, Desjardins devra transmettre et indiquer les informations suivantes, par la communication d'un ou de plusieurs affidavits par un ou plusieurs représentants de Desjardins attestant de l'exactitude et de la véracité des faits y énoncés, lesquels affidavits seront appuyés par la documentation et les pièces justificatives appropriées et seront produits devant le Tribunal :
- a) Le fait que la Transaction a dûment été mise en œuvre et exécutée à la Date d'exécution;
 - b) Le nombre de Comptes ouverts à la Date d'exécution;
 - c) Le nombre de Comptes ouverts admissibles ayant reçu l'Indemnité forfaitaire à la Date d'exécution en fonction des termes et modalités pour la remise de l'Indemnité directe prévus aux paragraphes 12 à 16 de la Transaction;
 - d) Le montant de l'Indemnité forfaitaire remis dans les Comptes ouverts admissibles à la Date d'exécution;
 - e) Le fait que l'Avis d'exécution a été publié et diffusé aux états de Compte des Membres actifs en fonction des termes et modalités prévus au paragraphe 16 de la Transaction;
 - f) La remise de l'Indemnité indirecte et de la Lettre d'exécution à la Date d'exécution aux Organismes en fonction des termes et modalités pour la remise de l'Indemnité indirecte prévus aux paragraphes 17 à 20 de la Transaction;
 - g) La remise de la somme de 25 000 \$ à Option consommateurs à titre de remboursement de ses frais en fonction des termes et modalités prévus au paragraphe 21 de la Transaction;
 - h) La remise de la somme de 850 000 \$, en sus des taxes applicables, aux Procureurs d'Option consommateurs à titre d'honoraires judiciaires et extrajudiciaires et de déboursés engagés et à engager jusqu'au Jugement de clôture, en fonction des termes et modalités prévus aux paragraphes 47 à 49 de la Transaction;
 - i) La remise de la somme de 240 480\$ aux procureurs d'Option Consommateur en fidéicommiss pour le paiement du prélèvement du Fonds en fonction des termes et modalités prévus aux paragraphes 50 à 52 de la Transaction;
55. Dans un délai de soixante (60) jours suivant la Date d'exécution, les Procureurs de Desjardins produiront auprès du Tribunal une Requête pour l'obtention du Jugement de clôture afin de faire approuver la bonne mise en œuvre et exécution de la Transaction, laquelle Requête sera appuyée de l'affidavit mentionné au paragraphe précédent;

56. Cette Requête pour l'obtention du Jugement de clôture devra être signifiée aux Procureurs d'Option consommateurs et au Fonds au moins cinq (5) jours juridiques francs avant sa date de présentation au Tribunal;

XVI. QUITTANCE ET CONTREPARTIE D'OPTION CONSOMMATEURS

57. À la date du Jugement de clôture, et suite à l'exécution de toutes les obligations de Desjardins découlant de la Transaction, Option consommateurs et la Personne désignée, en leur nom propre et au nom des Membres du groupe n'ayant pas exercé le Droit d'exclusion, ainsi qu'au nom de leurs mandataires, représentants, ayants cause et ayants droit, le cas échéant, de par la Transaction, donnent quittance complète, générale et finale en faveur de Desjardins, des Caisses et des Procureurs de Desjardins, leurs mandataires, représentants, assureurs, employés, professionnels, préposés, ayants cause et ayants droit pour toute réclamation quelconque, demande ou cause d'action, de quelque nature que ce soit, incluant les frais d'experts et les honoraires d'avocats, qu'Option consommateurs, la Personne désignée et les Membres du groupe pourraient avoir, directement ou indirectement, relativement aux faits allégués aux procédures dans le cadre du Recours collectif et aux pièces à leur soutien;
58. Aucune disposition de la Transaction ne saurait constituer ou ne saurait être interprétée ou considérée comme constituant une renonciation par Desjardins à tout droit ou moyen de défense à l'encontre de quelque réclamation, demande ou cause d'action d'un Membre du groupe ayant exercé le Droit d'exclusion ou une renonciation par Desjardins, à tout droit ou moyen de défense dans le cadre de la contestation du Recours collectif dans l'éventualité où la Transaction ne serait pas approuvée par le Tribunal ou devenait autrement nulle et non avenue en application de l'une ou l'autre des dispositions de la Transaction;
59. Aucune disposition de la Transaction ne saurait constituer ou ne saurait être interprétée ou considérée comme constituant une renonciation par Option consommateurs, la Personne désignée et les Membres du groupe à tout droit, réclamation, demande ou cause d'action à l'encontre de Desjardins dans l'éventualité où la Transaction ne serait pas approuvée par le Tribunal ou deviendrait autrement nulle et non avenue en application de l'une ou l'autre des dispositions de la Transaction;
60. Toutes les obligations, de quelque nature que ce soit, assumées par Desjardins et les Procureurs de Desjardins en exécution de la Transaction ne constituent aucunement une admission de responsabilité de Desjardins, pas plus que ne saurait l'être le consentement de Desjardins à la survenance de la Transaction où à ce que le Tribunal prononce le Jugement de pré-approbation, le Jugement d'approbation ou le Jugement de clôture;

XVII. ANNEXES

61. Les Annexes suivantes font partie intégrante de la Transaction et y sont intégrées comme si elles figuraient dans le corps principal du texte :
- a) Annexe « A » : *Avis d'approbation général*;
 - b) Annexe « B » : *General Notice of Approbation*;
 - c) Annexe « C » : *Avis d'exécution de la Transaction*;

- d) Annexe « D » : *Notice of Execution of the Transaction*;
- e) Annexe « E » : *Communiqué de presse de Desjardins*;
- f) Annexe « F » : *Desjardins' Press Release*
- g) Annexe « G » : *Communiqué de presse d'Option consommateurs*;
- h) Annexe « H » : *Lettre d'exécution de la Transaction*
- i) Annexe « I » : *Formulaire d'objection*;
- j) Annexe « J » : *Objection Form*;

XVIII. DISPOSITIONS FINALES

- 62. La Transaction et ses Annexes constituent la Transaction complète et entière entre les Parties;
- 63. La Transaction et ses Annexes remplacent toute autre entente préalable écrite ou orale concernant l'objet du Recours Collectif;
- 64. La Transaction constitue un règlement complet et final de tout différent entre les Parties et les Membres du groupe eu égard au Recours collectif et les questions communes déterminées par le jugement d'autorisation d'exercer un recours collectif daté du 25 octobre 2007 et tel que modifié à l'occasion d'un jugement rendu le 27 octobre 2010 et constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;
- 65. La Transaction ne saurait être considérée comme une admission ou une reconnaissance par aucune des Parties du bien fondé de tout droit, réclamation ou moyen de défense;
- 66. La Transaction doit être considérée comme un tout indissociable et indivisible et toutes et chacune de ses clauses sont intrinsèquement liées et dépendantes les unes des autres;
- 67. Le Tribunal a compétence exclusive eu égard à la mise en œuvre, l'exécution, l'interprétation, la gestion et l'application de la Transaction et de ses Annexes, ainsi qu'à l'égard de tout litige susceptible d'en découler, le cas échéant. La Transaction et ses Annexes doivent être régies et interprétées selon les lois en vigueur dans la Province de Québec et les Parties se soumettent à la compétence exclusive du Tribunal à cet égard;
- 68. En cas de divergence entre le texte des Avis aux membres et de la Transaction, le texte de la Transaction prévaudra;
- 69. Tous les coûts associés à la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction n'ayant pas été spécifiquement prévus par la Transaction, le cas échéant, seront à la charge de la partie les ayant engagés et le remboursement ne pourra en être réclamé auprès de quelque autre partie;
- 70. Toute communication à une partie eu égard à la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction doit être faite par écrit, soit par la poste, par télécopieur, par messenger ou par courriel (seulement si une confirmation de réception de courriel est prévue par l'expéditeur du courriel et autorisée par le destinataire du courriel) et être adressée comme suit :

À l'attention d'Option consommateurs ou de la Personne désignée :

M^e Jean-Pierre Fafard
SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD, AVOCATS
740, avenue Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9
Téléphone : 514 937-2881 / Télécopieur : 514 937-6529
Courriel : jp.fafard@sfpavocats.ca

À l'attention de Desjardins :

M^e Chantal Chatelain
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, S.E.N.C.R.L.
1002, rue Sherbrooke Ouest
28^e étage
Montréal (Québec) H3A 3L6
Téléphone : 514 842-9512 / Télécopieur : 514 845-6573
Courriel : chantal.chatelain@lkd.ca

EN FOI DE QUOI, OPTION CONSOMMATEURS, DESJARDINS, LA PERSONNE DÉSIGNÉE JEAN-FRANÇOIS TREMBLAY ET LEURS PROCUREURS RESPECTIFS ONT SIGNÉ :

Signé à MTL, ce 29 avril 2011



OPTION CONSOMMATEURS
Par : **STEPHANIE POU LIN**

Signé à MTL, ce 26 avril 2011



FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC
Par :

Signé à Montréal, ce 29 avril 2011



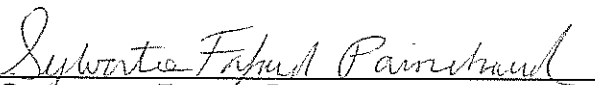
JEAN-FRANÇOIS TREMBLAY

Signé à MTL, ce 26 avril 2011



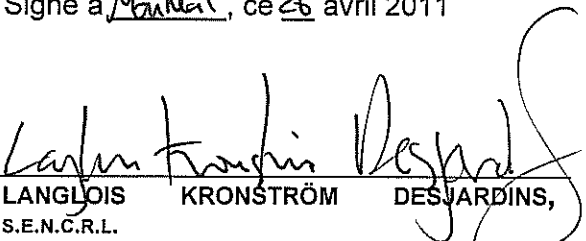
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC
Par :

Signé à Montréal, ce 28 avril 2011



SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD
Procureurs d'Option consommateurs

Signé à Montréal, ce 26 avril 2011



LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS,
S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la Fédération des Caisses
Desjardins du Québec